

# Loi de boucllement de la loi 10141 ouvrant un crédit de programme de 133 130 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés des Hôpitaux universitaires de Genève (10943)

*du 12 octobre 2012*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 10141 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

Montant voté	133 130 000 F
Dépenses brutes réelles	132 872 452 F
Non dépensé	<hr/> 257 548 F

## **Art. 2      Subventions d'investissement attendues et accordées**

<sup>1</sup> Aucune subvention n'était attendue dans le crédit de programme.

<sup>2</sup> La subvention accordée prévue dans la loi n° 10141 pour un montant de 133 130 000 F est de 132 872 452 F, soit inférieure au montant voté de 257 547 F.

## **Art. 3      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.